



N° d'ordre

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/985/A</b>
Date du prononcé <b>8 juin 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/506</b>
En cause de : <b>FEDRIS C/ U.</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-C

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - Fedris

Arrêt contradictoire

Interlocutoire

* risques professionnels- maladie professionnelle – code 1.606.22-contestation du taux de FSE Renvoi au rôle pour le code 1.605.01
---

**EN CAUSE :**

**L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS**, en abrégé FEDRIS, BCE 0206.734.318, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1, partie appelante au principal, intimée sur incident, comparaisant par Maître Sophie POLET qui substitue Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman 45

**CONTRE :**

**Monsieur U.**

partie intimée au principal, appelante sur incident, comparaisant par Maître Julie DERMINE qui substitue Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4000 LIEGE, Av. Constantin-de-Gerlache 41

•  
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mai 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 18 mai 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 20/985/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 13 octobre 2021 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 15 octobre 2021;
  - les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 12 novembre 2021;
  - l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 24 novembre 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 25 novembre 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-C du 11 mai 2022 ;
  - les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 5 janvier 2022;
- Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 11 mai 2022.

## **I. LES DEMANDES ORIGINAIRES**

### **I.1. La demande principale**

La demande originaire a été introduite par requête du 17.03.2020.

Monsieur U. conteste deux décisions prises par Fedris :

- une décision du 21.08.2019 prise sur demande du 02.10.2017 de reconnaissance d'une maladie professionnelle reconnue sous le code 1.605.01 ; la décision fait droit à la demande en fixant le taux d'incapacité permanente partielle à 17%, soit 12% + 5% de facteurs socio – économiques à dater du 02.10.2017
- une décision du 06.09.2019 prise sur demande du 02.10.2017 de reconnaissance d'une maladie professionnelle reconnue sous le code 1.606.22 ; la décision fait droit à la demande en fixant le taux d'incapacité permanente partielle à 10%, soit 9% + 1% de facteurs socio – économiques à dater du 02.10.2017

La contestation porte sur le taux des facteurs socio – économiques :

- un taux de 10% est demandé pour la maladie professionnelle reconnue sous le code 1.605.01
- un taux de 7% est demandé pour la maladie professionnelle reconnue sous le code 1.606.22

### **I.2. La demande reconventionnelle (code 1.605.01)**

Par voie de conclusions reçues au greffe du tribunal le 03.11.2020, Fedris a introduit une demande reconventionnelle concernant la décision du 21.08.2019 statuant sur la maladie

professionnelle reprise sous le code 1.605.01. Tenant compte de récentes avancées scientifiques et du caractère d'ordre public de la matière, Fedris demande la désignation d'un expert sur la question de savoir si il peut être établi que les vibrations mécaniques sont susceptibles d'entraîner des lésions ostéo-articulaires aux épaules, en ventilant le taux de 12% d'incapacité permanente partielle par région anatomique.

Pour le surplus et à tout le moins à titre subsidiaire, Fedris demande la confirmation des deux décisions litigieuses et donc du taux de facteurs socio – économiques accordé.

Fedris a précisé avoir pris une nouvelle décision en date du 22.07.2021 mettant fin à l'indemnisation accordée à Monsieur U. pour les épaules dans le cadre du code 1.605.01. Elle a réduit le taux d'incapacité permanente partielle à 7% soit 5% + 2% de facteurs socio – économiques pour une atteinte localisée au niveau des deux coudes.

Monsieur U. a introduit un recours devant le tribunal du travail contre cette nouvelle décision en date du 21.09.2021 (RG 21/2708/A).

## **II. LE JUGEMENT DONT APPEL**

Par jugement dont appel du 18.05.2021, le tribunal a :

- dit la demande principale recevable et en grande partie fondée
- dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée
- dit qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la reconnaissance de la maladie professionnelle listée sous le code 1.605.01 telle que reconnue par Fedris par décision du 21.08.2019
- dit que par suite de la maladie professionnelle reprise sous le code 1.605.01 dont il est atteint, Monsieur U. présente depuis le 02.10.2017 une incapacité permanente partielle de travail de 19 % : 12 % d'incapacité physique et 7 % de facteurs socio-économiques
- condamné Fedris à indemniser Monsieur U. sur base des lois coordonnées du 03.06.1970 par référence à ce taux d'incapacité global de 19 % à partir du 02.10.2017 et au salaire de base non contesté et plafonné à 42.270,08 €
- dit que par suite de la maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.22 dont il est atteint, Monsieur U. est atteint depuis le 02.10.2017 d'une incapacité permanente partielle de travail de 13 % : 9 % d'incapacité physique et 4 % de facteurs socio-économiques
- condamné Fedris à indemniser Monsieur U. sur base des lois coordonnées du 03.06.1970 par référence à ce taux d'incapacité global de 13 % à partir du 02.10.2017 et au salaire de base non contesté et plafonné à 42.270,08€
- condamné Fedris aux intérêts légaux à partir du 17.03.2020
- condamne Fedris aux dépens, liquidés à 262,37 € à titre d'indemnité de procédure et de 20€ à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

### **III. LES DEMANDES EN APPEL**

#### **III.1. La demande de Fedris, appel principal**

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, Fedris poursuit la réformation du jugement du 18.05.2021 en ce qu'il n'a pas fait droit à sa thèse concernant le code 1.605.01.

Il est demandé à la cour de dire pour droit :

-qu'il n'y a pas lieu à indemnisation de l'arthrose acromio-claviculaire sous le code 1.605.01 vu l'absence d'une exposition au risque professionnel et d'une maladie correspondant au code

-que l'indemnisation sous le code 1.605.01 doit être limitée à l'atteinte des coudes, sur base d'un taux de 5 % d'incapacité physique, majoré de 2 % de facteurs socio-économiques.

Dans l'hypothèse où la Cour estimerait devoir désigner un expert, inviter l'expert à :

- dire si, sur base des connaissances médicales généralement admises, l'exposition aux seules vibrations mécaniques transmises par les engins tenus à la main, est la cause prépondérante de l'arthrose acromio-claviculaire au sein des groupes de personnes qui y sont exposées et non une cause secondaire ou accessoire à d'autres
- dans la négative, dire que l'expert arrêtera ses travaux et, plus précisément, dans l'hypothèse d'une enquête d'exposition au risque qui ne serait pas positive, inviter l'expert à déposer un premier rapport préliminaire.
- en tout état de cause, inviter l'expert à définir les taux par régions anatomiques précises.

L'appel principal ne porte pas sur le code 1.606.22.

Fedris demande la confirmation du jugement dont appel qui a porté le taux des facteurs socio – économiques à 4%.

Monsieur U. exerce la fonction de monteur-soudeur-chaudronnier depuis 1986.

Il était âgé de 53 ans à la date de prise de cours de l'incapacité fixée au 02.10.2017.

Fedris estime qu'il convient de tenir compte du taux d'incapacité purement physique modéré retenu et non contesté d'une part et d'autre part du fait que Monsieur U. a

poursuivi l'exercice de ses activités professionnelles malgré la pathologie ce qui témoigne du peu d'impact de la pathologie sur la capacité de Monsieur U. à gagner sa vie par son travail.

Il ne soutient nullement que ses horaires de travail auraient dû être adaptés ou encore que ses tâches auraient dû être modifiées compte tenu de la pathologie.

#### **III.2. La demande de Monsieur U., appel incident**

Par voie de premières conclusions prises en appel et reçues au greffe de la cour le 12.11.2021, Monsieur U. a introduit un appel incident concernant le taux des facteurs socio – économiques retenu par le jugement dont appel et demande de porter ce taux à 7% pour le code 1.606.22 et à 10% pour le code 1.605.01.

Monsieur U. était âgé de 53 ans au moment du début de l'incapacité.

L'enseignement de la cour du travail de Liège recommande d'octroyer un complément sensiblement supérieur au travailleur âgé par rapport au travailleur plus jeune et non l'inverse. C'est en effet pour le travailleur le plus âgé que le marché général du travail sera le moins favorable.

Monsieur U a suivi ses études primaires et n'a pas achevé ses études secondaires.

Depuis 1986, il travaille comme monteur soudeur, activité professionnelle qui sollicite particulièrement les membres supérieurs.

Il souffre de douleurs articulaires et périarticulaires des épaules, coudes et poignets.

Fedris demande que les facteurs socio-économiques soient limités dès lors que Monsieur U. a poursuivi ses activités malgré la maladie : retenir un tel critère d'indemnisation pénalise les personnes les plus courageuses qui, nonobstant des douleurs dues à une maladie professionnelle, poursuivent leurs activités, peut-être par ailleurs contraintes et forcées.

Pour le code 1.605.01, Monsieur U. demande la confirmation du jugement dont appel.

#### **IV. LA DECISION DE LA COUR**

##### ***IV.1. La recevabilité des appels***

Il ne ressort pas du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié. L'appel a dès lors été interjeté en temps utile. Il a par ailleurs été régulièrement formé. Il est donc recevable.

Il en va de même de l'appel incident qui a été introduit conformément à l'article 1054 du Code judiciaire qui permet à la partie intimée de former incidemment appel contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification, pour autant qu'il soit formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui et sachant que toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif<sup>1</sup>.

##### ***IV.2. La maladie professionnelle reprise sous le code 1.605.01***

De l'accord des parties, il a été convenu à l'audience du 11.05.2022 de renvoyer cet aspect du litige au rôle particulier de cette chambre sachant qu'une expertise confiée à un collège d'experts est en cours dans deux dossiers similaires.

Les parties veilleront, le cas échéant, à mettre en état la question de la présomption d'exposition au risque prévue par l'arrêté royal du 06.02.2007.

Fedris a abordé cette question dans ses conclusions d'appel.

---

<sup>1</sup> Article 1054 tel qu'en vigueur depuis le 09.06.2018

### **IV.3. La maladie professionnelle reprise sous le code 16022 : les dispositions applicables et leur interprétation**

#### **IV.3.1°- L'incapacité permanente**

La notion d'incapacité permanente de travail au sens des lois coordonnées du 03.06.1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci (articles 35, 35bis et 36), applicables dans le secteur privé est similaire à celle retenue par la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail applicable dans le secteur privé.

L'incapacité permanente de travail consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi.

Le marché général de l'emploi recouvre non seulement le métier exercé par la victime au moment où l'incapacité est fixée mais aussi l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer.

Il s'agit d'apprécier l'inaptitude à gagner sa vie par son travail et non d'apprécier l'invalidité physiologique, l'atteinte à l'intégrité physique qui en est à la base mais qui n'est pas nécessairement le facteur déterminant.

L'incapacité recouvre donc la répercussion de l'invalidité physiologique sur la capacité concurrentielle de la victime, compte tenu de sa situation socio-économique.<sup>2</sup>

Les critères d'appréciation relèvent donc, à côté de l'atteinte à l'intégrité physique, de la condition et de la formation de la victime au regard du marché général de l'emploi, des facteurs socio-économiques propres de la victime : l'âge, la qualification professionnelle, la faculté d'adaptation, la possibilité de rééducation professionnelle et la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi à l'exclusion de toute évolution conjoncturelle de l'économie.<sup>3</sup>

Il ne peut être tenu compte des possibilités d'adaptation du poste de travail en fonction du handicap de la victime.<sup>4</sup>

Concernant le critère de l'âge, conformément à la législation sur les accidents du travail, ce facteur est pris en compte en ce qu'il a de l'influence sur les capacités concurrentielles et non dans sa dimension d'accès effectif au marché du travail compte tenu de la conjoncture économique.

<sup>2</sup> L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, "Les accidents du travail", 8<sup>e</sup> Ed. 2013, Bxl, Larcier, pp. 129 et suivantes.

<sup>3</sup> CRITERES D'EVALUATION DE L'INCAPACITE PERMANENTE, J.T.T 2004, page 444 qui cite Cass., 10 mars 1980, Pas., 1980, I, 839 ; Cass., 24mars 1986, JTT, 1987, p. 111 ; Cass., 22 septembre 1986, JTT, 1987, p. 2090 ; Cass., 3 avril 1989, Pas., 1989, I, 772.

D.DESAIVE et M. DUMONT, «L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP 2012, Anthémis, pages 352 à 365 et pp. 372 à 379.

P. DELOOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, Larcier, 2015, pp. 130 et suivantes.

P. DELOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, Larcier, 2015, pp. 130 et suivantes

<sup>4</sup> L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, "Les accidents du travail", 8<sup>ème</sup> Ed. 2013, Bxl, Larcier, page 130

Plus l'âge avance, plus l'incidence de ce critère impactera, en principe, l'incapacité de travail dès lors que la faculté d'adaptation, de rééducation professionnelle et la capacité de concurrence se réduisent avec l'âge<sup>5</sup>.

Le principe de l'indifférence de l'état antérieur connu en accident du travail s'impose également pour l'évaluation de l'incapacité permanente en maladie professionnelle : l'incapacité est appréciée dans son ensemble pour autant que la maladie professionnelle en soit au moins pour partie la cause<sup>6</sup>.

Comme en matière d'accident du travail, seul le dommage matériel correspondant à l'incapacité de travail est indemnisé, le dommage moral n'est jamais pris en considération et en ce sens, une simple pénibilité n'affectant pas la capacité de travail ne donne pas lieu à indemnisation.

Les efforts accrus que la victime doit fournir à la suite de sa remise au travail dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales font par contre partie de l'incapacité<sup>7</sup>.

#### *IV.3.2°. L'application au cas d'espèce*

En l'espèce, la cour retient un taux de facteurs socio – économiques de 4% ce qui emporte confirmation du jugement dont appel sur ce point précis.

Monsieur U. est né le XX.XX.1964 et est donc âgé de 53 ans lorsque l'incapacité permanente de travail a débuté le 02.10.2017. Le taux d'invalidité physique est de 9%.

Il n'est pas contesté que Monsieur U. a une formation scolaire minimale (primaire et secondaire inachevée) et a toujours exercé la même fonction qui est celle de monteur – soudeur depuis 1986. Son marché général du travail est donc celui d'un travailleur manuel lourd.

Le marché du travail qui lui est accessible est donc restreint à défaut de formation, de polyvalence et en raison d'une faculté d'adaptation limitée par l'âge à la date du 02.10.2017. Monsieur U. peut toutefois continuer à exercer sa profession, sans démontrer de nécessités d'adaptation du poste de travail.

L'indemnisation porte donc sur les efforts accrus que la victime doit fournir à la suite de sa remise au travail dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales sans que son marché général du travail ne soit restreint par l'impossibilité totale d'exercer une tâche manuelle lourde.

---

<sup>5</sup> D.DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP 2012, Anthémis, pages 352 à 365 et page 375

P. DELOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, Larcier, 2015, pp. 130 -131

<sup>6</sup> P. DELOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, Larcier, 2015, pp.133-134

<sup>7</sup> M. Jourdan et S. Remouchamps, Accident (sur le chemin) du travail : responsabilité et subrogation légale, *Et. Prat. de D.S.*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 85 à 89 ; J. Loly, observations sous Cass. 01.10.2021, « La nécessité de fournir des efforts accrus est un préjudice économique couvert par l'interdiction de cumul des indemnités en accident du travail et en droit commun », Forum de l'assurance (2022 - 221), pp. 30 et s.



Le maintien de l'emploi n'est pas en soi pris en compte mais le fait démontre que cet emploi reste accessible moyennant la fourniture d'efforts. La situation de Monsieur U. se distingue donc de celle d'une victime dont l'incapacité ne lui permet d'emblée plus d'exercer son métier ou un type de métier qui lui est accessible, tout en portant atteinte dans les deux cas à la capacité concurrentielle du travailleur.

#### **V. LES DEPENS**

L'arrêt n'étant pas définitif, il est réservé à statuer sur les dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Dit les appels principal et incident recevables,

Concernant la maladie reprise sous le code 1.605.01, renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre,

Concernant la maladie reprise sous le code 1.606.22, dit l'appel incident non fondé,

Confirme sur ce point précis le jugement dont appel,

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,  
Jean-Marc ERNIQUIN, conseiller social au titre d'employeur,  
Jean-Marc MESSOTTEN, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

Jean-Marc ERNIQUIN,

Jean-Marc MESSOTTEN,

Lionel DESCAMPS,

Muriel DURIAUX,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30/0002 à 4000, Liège, le 8 juin 2022, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,

Lionel DESCAMPS, greffier,

Lionel DESCAMPS,

Muriel DURIAUX.